

G. (n° 2)

c.

Eurocontrol

133^e session

Jugement n° 4470

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. J.-M. G. le 5 février 2018 et régularisée le 15 février, la réponse d'Eurocontrol du 23 mai, la réplique du requérant du 31 juillet et la duplique d'Eurocontrol du 7 novembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision d'Eurocontrol d'arrêter le versement, à compter du 1^{er} août 2016, de l'allocation scolaire et de l'allocation pour enfant à charge qu'il percevait au titre de sa fille.

Le 10 septembre 2015, l'Université libre de Bruxelles établit pour la fille du requérant une attestation d'inscription ainsi qu'une déclaration à l'attention des caisses d'allocations familiales, dans lesquelles il était indiqué que l'année académique 2015-2016 commençait le 14 septembre 2015 et qu'elle se terminerait le 13 septembre 2016.

Le 16 août 2016, l'Université précitée délivra une attestation de réussite pour le cycle d'études que la fille du requérant avait entrepris. Le 20 septembre, l'intéressé remplit, en joignant cette attestation, un formulaire de changement de situation familiale dans lequel il déclarait

que sa fille avait terminé ses études le 14 septembre. Toutefois, il indiqua verbalement que cette dernière avait terminé ses études en juin, après avoir passé ses examens en première session. Par courriel du 23 septembre, il lui fut rappelé que c'était la date à laquelle l'enfant cesse de fréquenter l'établissement scolaire en cause (date du dernier examen) et non celle de la délivrance du diplôme qui est prise en compte afin de déterminer les droits du fonctionnaire. Il lui était demandé de fournir une attestation indiquant soit la date à laquelle sa fille avait cessé de fréquenter l'université, soit celle du dernier examen, ce qu'il refusa de faire.

Le 27 septembre 2016, le requérant se vit communiquer la décision prise à l'occasion de la mise à jour de ses droits en matière d'allocations familiales. Cette décision, prise sur la base des dispositions du Règlement d'application n° 7, relatif à la rémunération des membres du personnel, faisait apparaître que l'administration avait retenu la date du 30 juin 2016 comme étant celle à laquelle la fille du requérant avait terminé ses études, que ce dernier ne devait plus percevoir ni l'allocation scolaire ni l'allocation pour enfant à charge à compter du 1^{er} août 2016 et que le montant des allocations perçues depuis cette date serait «récupéré rétroactivement». Concernant la couverture médicale, il était indiqué que la fille du requérant pourrait bénéficier d'une couverture complémentaire jusqu'au 31 juillet 2017. Par courriel du 25 octobre 2016, l'intéressé fut informé que le montant du trop-perçu s'élevait à 2 152,62 euros et que le remboursement de cette somme se traduirait par deux prélèvements de 1 076,31 euros chacun sur son traitement à partir de décembre 2016.

Entre-temps, le 18 octobre, le requérant avait introduit contre la décision du 27 septembre 2016 une réclamation dans laquelle il demandait à bénéficier des deux allocations en cause jusqu'au 13 septembre 2016. Le 20 décembre 2016, il fut avisé que sa réclamation avait été transmise au président de la Commission paritaire des litiges et, le 21 février 2017, qu'elle serait présentée à la réunion de la Commission prévue le 13 mars.

La Commission paritaire des litiges rendit son avis le 28 août 2017. En conclusion de cet avis, il était indiqué que tous les membres de la Commission considéraient la réclamation comme non fondée.

Par mémorandum du 7 novembre 2017, le requérant fut informé que sa réclamation était rejetée comme dénuée de fondement, pour les motifs exposés dans l'avis de la Commission. Il s'agit de la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 7 novembre 2017 et celle du 27 septembre 2016, de condamner Eurocontrol à lui verser 1 euro symbolique au titre du préjudice moral qu'il affirme avoir subi et, enfin, de lui allouer des dépens.

Eurocontrol émet des doutes sur la recevabilité de la requête, notamment en raison du défaut de concordance entre celle-ci et la réclamation précédemment introduite par le requérant. Pour le surplus, elle demande au Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions du requérant comme irrecevables ou non fondées.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande au Tribunal, notamment:
 - d'annuler tant la décision finale du 7 novembre 2017 que la décision initiale du 27 septembre 2016; et
 - de condamner Eurocontrol à lui verser 1 euro symbolique au titre du préjudice moral.
2. Les quatre moyens suivants sont invoqués dans la requête:
 - 1) une violation par la Commission paritaire des litiges des principes de bonne gestion administrative et de bonne administration dans le cadre de la procédure qui a été suivie pour l'examen de la réclamation introduite par le requérant, et ce pour divers motifs;
 - 2) l'absence de fondement juridique des décisions contestées;
 - 3) une erreur manifeste d'appréciation commise lors de l'examen de la réclamation introduite par le requérant;
 - 4) une violation, par les décisions contestées, du principe d'égalité et de non-discrimination.

3. S'agissant du premier moyen (irrégularités dans la procédure suivie devant la Commission paritaire des litiges), le requérant fait valoir différents griefs qui peuvent être synthétisés comme suit: 1) l'avis de la Commission n'est signé que par son président; 2) l'avis, qui se termine par la conclusion selon laquelle «[t]ous les membres de la Commission considèrent que la réclamation n'est pas fondée», ne reflèterait pas une telle unanimité; 3) la Commission aurait statué sur la base d'un dossier qui n'était pas complet ou elle n'aurait pas eu accès à l'entièreté du dossier; 4) la longue période d'incertitude dans laquelle est resté le requérant, avant que la Commission n'émette son avis, aurait privé ce dernier du droit d'exercer son recours juridictionnel durant plus de six mois; 5) une violation des droits de la défense en cours de procédure.

En ce qui concerne le premier grief, le Tribunal observe que, ainsi que le fait valoir Eurocontrol, l'article 4 de la note de service n° 06/11 du 7 mars 2011, relative au fonctionnement de la Commission paritaire des litiges, dispose que l'avis rendu par celle-ci est signé «par le Président» de la Commission. Tel a bien été le cas en l'espèce et aucune autre signature n'était requise. Le premier grief soulevé par le requérant n'est, en conséquence, pas fondé.

S'agissant du deuxième grief, il résulte à l'évidence de l'avis de la Commission émis le 28 août 2017 que, si certains de ses membres ont en effet regretté que la réglementation applicable ne soit pas différente, il n'en reste pas moins que tous les membres ont approuvé, fût-ce de manière implicite, la conclusion selon laquelle la réclamation n'était pas fondée. Le deuxième grief n'est donc pas non plus fondé.

Au regard du troisième grief allégué, il est vrai qu'un membre de la Commission a soulevé le fait qu'il n'y avait pas, dans le dossier soumis à celle-ci, d'attestation démontrant que la fille du requérant avait bien réussi ses derniers examens et qu'un autre membre a regretté l'absence dans ce dossier d'un document officiel émanant de l'université qui aurait permis de définir précisément la période pour laquelle un droit lié à la scolarité ou à des allocations familiales pouvait être reconnu. Toutefois, l'absence de tels documents dans le dossier communiqué à la Commission n'a pas pu faire objectivement grief au requérant, dès lors que ces documents n'étaient nullement nécessaires en vue de

permettre à ses membres de se prononcer en toute connaissance de cause. En effet, d'une part, nul ne conteste que la fille du requérant a présenté, avec succès, son dernier examen à l'université en juin 2016 et, d'autre part, ce seul élément suffisait, en soi, aux membres de la Commission afin de déterminer si Eurocontrol avait correctement appliqué la réglementation en vigueur en la matière. Le troisième grief n'est donc pas établi.

Quant au quatrième grief, le Tribunal n'aperçoit pas en quoi le délai dans lequel la Commission paritaire des litiges s'est réunie et a émis son avis rendrait, en soi, cet avis, de même que la décision qui s'en est suivie, illégaux. Si l'article 4 de la note de service n° 06/11 du 7 mars 2011, précitée, prévoit que la Commission doit «de préférence» donner un avis motivé dans «un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande d'avis», cette exigence n'est pas absolue et le non-respect de ce délai implique seulement que le Directeur général d'Eurocontrol peut arrêter sa décision sans l'avis de la Commission. De même, l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol précise, au deuxième alinéa de son paragraphe 2, d'une part, que le Directeur général doit notifier sa décision à l'intéressé «dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation» et, d'autre part, qu'«[à] l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours [devant le Tribunal]». Par ailleurs, l'écoulement d'un délai de plus d'un an avant qu'il n'ait été statué expressément sur la réclamation introduite par le requérant, soit-il même estimé déraisonnable, n'est pas non plus de nature à avoir porté atteinte, en soi, à son droit à un recours juridictionnel effectif: d'une part, il a effectivement introduit la présente requête et il serait entièrement rétabli dans ses droits si le Tribunal devait y faire droit; d'autre part, il aurait pu, en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, présenter plus tôt, s'il le souhaitait, une requête contre la décision implicite d'Eurocontrol, du fait de l'absence de réponse à la réclamation qu'il avait formée le 18 octobre 2016. Il y a donc également lieu de conclure au caractère non fondé du quatrième grief.

À titre incident, le requérant invoque encore une violation des droits de la défense, en ce que la décision du 7 novembre 2017 aurait été prise sans qu'il ait été entendu, en cours de procédure, en ses moyens et arguments. À supposer que cela puisse être considéré comme un cinquième grief, vu le peu de développement que l'intéressé y consacre dans ses écrits de procédure, le Tribunal estime que ce grief n'est manifestement pas fondé dans le cas d'espèce. En effet, il ressort du dossier que le requérant a bien eu la possibilité de faire valoir par écrit ses moyens de défense en temps utile, tant dans le cadre de l'introduction de sa réclamation qu'en cours de procédure devant la Commission paritaire des litiges. Il s'ensuit que les droits de la défense ont bien été respectés.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le premier moyen n'est pas fondé.

4. Dans son deuxième moyen (absence de fondement juridique), le requérant fait valoir qu'en supprimant au 1^{er} août 2016 le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation scolaire au titre de sa fille, Eurocontrol aurait violé l'article 3 du Règlement d'application n° 7. Par ailleurs, dans la mesure où l'Organisation prétendrait fonder sa décision sur l'article 6 des dispositions d'exécution de l'article 3 de ce règlement, elle restreindrait de manière illégale la portée de cette dernière disposition.

Le Tribunal observe que le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge est réglé par l'article 2 de ce Règlement d'application n° 7, tandis que les conditions d'octroi de l'allocation scolaire sont fixées, d'une part, par l'article 3 de ce même règlement et, d'autre part, par l'article 6 des dispositions d'exécution de cet article 3. Or, les critères d'octroi qui sont prévus par ces différentes dispositions diffèrent selon qu'il s'agit de l'allocation pour enfant à charge ou de l'allocation scolaire.

5. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement d'application n° 7:

«L'allocation [pour enfant à charge] est accordée :

[...]

- b) sur demande motivée du fonctionnaire intéressé, pour l'enfant âgé de 18 ans à 26 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle.»

La fille du requérant, ayant réussi son dernier examen à l'université en juin 2016, ne recevait plus une formation scolaire au-delà de cette période, au sens où l'impose cette disposition. Le moyen doit être déclaré non fondé en ce qu'il vise l'allocation pour enfant à charge refusée au requérant à dater du 1^{er} août 2016.

6. En ce qui concerne le refus de versement de l'allocation scolaire à dater du 1^{er} août 2016, le Tribunal relève que le paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement d'application n° 7, de même que le paragraphe 2 de l'article 1, et les articles 5 et 6 des dispositions d'exécution de cet article 3, qui sont applicables en l'espèce, visent «[l']enfant à charge [...] fréquentant régulièrement et à plein temps [...] un établissement d'enseignement supérieur» et prévoient que, «[l]orsque l'enfant ne poursuit pas ses études après la fin d'une année scolaire», l'allocation scolaire n'est octroyée que «jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel l'enfant a terminé ses études (c'est-à-dire la date du dernier examen)».

À la lecture de ces différentes dispositions, le Tribunal considère qu'à dater de fin juin 2016, période à laquelle la fille du requérant avait réussi ses examens lors de la première session de l'année académique 2015-2016, celle-ci ne fréquentait plus régulièrement un établissement d'enseignement supérieur. Eurocontrol était donc en droit de ne plus verser une allocation scolaire au requérant à partir du 1^{er} août 2016. Dans la mesure où le requérant prétend encore que l'article 6 des dispositions d'exécution de l'article 3 du Règlement d'application n° 7 serait illégal, car contraire à l'esprit des dispositions de ce règlement, le Tribunal relève, d'une part, qu'une habilitation à arrêter de telles dispositions d'exécution figure bien au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement, et, d'autre part, que, dans le cadre de l'exécution de cette habilitation, le paragraphe 2 de l'article 1, le premier paragraphe de l'article 3 et les articles 5 et 6 desdites dispositions d'exécution ne méconnaissent en

rien l'esprit qui prévaut en la matière au regard du paragraphe 1 de l'article 3 précité. Le deuxième moyen n'est en conséquence pas fondé.

7. À l'appui de son troisième moyen, le requérant fait valoir que deux membres de la Commission paritaire des litiges ont présumé que sa fille ne poursuivait pas ses études, ce qui constituerait une erreur manifeste d'appréciation. La fille du requérant était en effet inscrite, depuis le 1^{er} octobre 2016, à l'Université de Montpellier où elle préparait un doctorat en sciences et percevait à cette fin une indemnité de 1 758 euros par mois. Selon le requérant, elle aurait donc dû être considérée comme poursuivant ses études après la fin de son master et de l'année académique 2015-2016 à l'Université libre de Bruxelles.

Il résulte des développements auxquels s'est livré le Tribunal lors de l'examen du deuxième moyen qu'il a, à juste titre, été considéré que la fille du requérant avait terminé de fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement supérieur dès la fin du mois de juin 2016, date à laquelle elle avait réussi son dernier examen de master. En outre, le fait que la fille du requérant poursuivait, depuis le 1^{er} octobre 2016, un doctorat à l'Université de Montpellier en tant que «Doctorant contractuel sans activité complémentaire», et ce dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour une quotité de travail correspondant à 100 pour cent de la durée légale du temps de travail en France, et qu'elle percevait à cette fin une rémunération mensuelle brute de 1 758 euros, ne permet, en tout état de cause, pas de considérer que la fille du requérant aurait continué à répondre, après le mois de juin 2016, aux conditions prévues par la réglementation d'Eurocontrol applicable en la matière.

Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

8. S'agissant de son quatrième moyen, le requérant déclare ne pas comprendre la raison pour laquelle Eurocontrol a exclu le bénéfice de l'allocation pour enfant à charge et de l'allocation scolaire du seul fait que sa fille a réussi ses examens lors de la première session de juin 2016, alors qu'un fonctionnaire expose les mêmes frais de scolarisation de ses enfants, que ces derniers réussissent en première ou en seconde session universitaire. Le requérant voit dans cette situation une erreur,

tant de fait que de droit, de même qu'une violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination. Eurocontrol affirme pour sa part, dans ses écrits de procédure, que le principe d'égalité est bien respecté du fait que tous ceux qui ont droit à l'allocation scolaire reçoivent le même traitement: «la condition relative à la fin des études (à savoir la “date du dernier examen”, peu importe qu'elle se produise en première ou seconde session d'examens) fait partie du Règlement d'application n° 7. Cette condition s'applique objectivement à tous les enfants des membres du personnel qui y ont droit» et est justifiée par la circonstance que «l'enfant dont la présence est obligatoire pendant la session d'examen en septembre continue d'étudier à plein temps et de fréquenter régulièrement son université[, ce qui justifie dans son cas] de maintenir le bénéfice de l'allocation scolaire forfaitaire».

Il ressort des développements consacrés par le Tribunal à l'examen des deuxième et troisième moyens de la requête que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, aucune erreur de fait ou de droit n'entache la décision du 7 novembre 2017.

Le Tribunal observe ensuite que la situation ici en cause est celle dans laquelle un étudiant fréquentant régulièrement un établissement d'enseignement supérieur termine avec succès sa dernière année d'études au sein de cet établissement et cesse, en conséquence, de fréquenter régulièrement cet établissement. L'application de la réglementation d'Eurocontrol relative à une telle situation implique en effet que le droit aux allocations susvisées cesse à la fin du mois qui suit la date à laquelle l'étudiant a passé avec succès son dernier examen de l'année, peu importe que cela soit en première ou en seconde session. Le Tribunal estime qu'il s'agit là d'un critère identique applicable à tous, que ce critère est objectif et pertinent par rapport au but poursuivi par l'octroi desdites allocations et qu'enfin ce critère n'apparaît pas disproportionné, du fait que l'étudiant qui a réussi en première session ne doit en effet plus exposer les frais de transport et de scolarité auxquels doivent, en principe, continuer à consentir les étudiants contraints de passer une seconde session.

Le quatrième moyen de la requête n'est pas non plus fondé.

9. Enfin, dans sa requête, le requérant demande également que la décision initiale du 27 septembre 2016 soit annulée en ce qu'elle aurait supprimé le droit à la couverture médicale de sa fille à compter du 1^{er} août 2016. Toutefois, outre que, dans cette décision, le droit à la couverture médicale n'a pas été supprimé à compter du 1^{er} août 2016, mais prolongé jusqu'au 31 juillet 2017, le Tribunal observe que le requérant n'invoque dans ses écrits de procédure aucune illégalité concrète concernant cet aspect de la décision initiale. Cette dernière demande est en tout état de cause non fondée.

10. L'ensemble de l'argumentation du requérant étant infondé, la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par Eurocontrol.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 novembre 2021, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ